



Arrêt

n° 209 206 du 11 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. LOOBUYCK, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Labé, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous étiez commerçant et viviez à Labé.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 mai 2016 et avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 mai 2016. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des persécutions et atteintes graves de la part de votre beau-père et de vos beaux-frères qui vous accusaient d'être à l'origine du décès de votre épouse et de militer pour un parti d'opposition (Union des Forces Démocratiques de Guinée, ci-après UFDG). Le 28 juillet 2016, le Commissariat

général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Le 27 août 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 10 janvier 2017, par son arrêt n°180.503, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat.

Vous avez ensuite pris la direction de la France puis êtes revenu en Belgique. Le 24 juin 2018, vous avez été interpellé par la police belge et vous avez été placé au centre fermé de Merksplas. A cette même date, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à votre rencontre. Le 1er août 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous déposez une carte de membre de l'UFDG-Belgique et des documents médicaux.

Le 2 août 2018, l'Office des étrangers a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé à votre rencontre.

Le 10 août 2018, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité, mais il l'a retirée le 17 août 2018. Votre dossier a donc à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé nécessaire de vous entendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale (« Déclaration écrite demande multiple », rubrique 1.2). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n°180.503 du 10 janvier 2017). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ledit arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, tout d'abord, vous présentez une carte de membre de l'UFDG-Belgique (farde « Documents », pièce 1). Or, cette dernière a déjà été analysée par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande. Elle ne constitue donc pas un élément nouveau venant à l'appui de votre dossier.

Ensuite, vous remettez des documents médicaux, respectivement rédigés les 30 novembre 2017, 28 mai 2018, 29 mai 2018, 27 juin 2018 et un non-daté (farde « Documents », pièces 2). Vous soutenez que ceux-ci attestent des maltraitances et tortures subies au pays (« Déclaration écrite demande multiple », rubriques 1 et 5.2). Toutefois, le Commissariat général constate que ces documents médicaux ne contiennent aucune information déterminante quant à l'origine de vos problèmes de santé. Aussi, à l'instar du Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°180.503 du 10 janvier 2017 (page 3), il considère qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre vos problèmes de lumbago et de dos et les persécutions que vous dites avoir subies en Guinée, lesquelles ne sont pas considérées comme crédibles.

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre élément pour fonder votre deuxième demande de protection internationale (« Déclaration écrite demande multiple », rubriques 1 à 7), il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits et les raisons tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité guinéenne, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 18 mai 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 28 juillet 2016. Par son arrêt n° 180 503 du 10 janvier 2017, le Conseil a confirmé cette décision en raison de l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoquait et de bienfondé des craintes qu'il alléguait. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Après avoir séjourné en France, le requérant est revenu en Belgique ; après avoir fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une décision de maintien dans un centre fermé en vue de son éloignement vers la Guinée, il a introduit une deuxième demande de protection internationale le 1^{er} août 2018, qu'il fonde sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de sa première demande, à savoir les persécutions et atteintes graves dont il dit avoir été victime de la part de son beau-père et de ses beaux-frères qui l'accusent d'être à l'origine du décès de son épouse et de militer pour le parti d'opposition UFDG (*Union des Forces Démocratiques de Guinée*).

A l'appui de sa deuxième demande, le requérant transmet à nouveau une photocopie de sa carte de membre de l'UFDG, qu'il a déjà produite dans le cadre de sa première demande ; il dépose également, sous forme de photocopies, cinq nouveaux documents médicaux qui attestent qu'il souffre du dos, présentant notamment deux hernies discales.

4. La décision attaquée

Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint estime que les nouveaux documents qui sont présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La requête

5.1 La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » (requête, page 7).

5.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, « de manière sub-subsidiaire », d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 9).

5.3 Le Conseil constate d'emblée que la décision que la partie requérante annexe à la requête n'est pas la décision attaquée, mais celle que le Commissaire général a prise le 10 août 2018 et qu'il a retirée le 17 août suivant.

En outre, la requête contient une erreur ; elle reproduit en page 5 la motivation d'une décision qui concerne un autre demandeur d'asile que le requérant, qui invoque son homosexualité pour fonder sa demande de protection internationale.

5.4 Le Conseil rappelle par ailleurs que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la décision rappelle d'abord que la « deuxième demande de protection internationale [du requérant] s'appuie sur des motifs [...] [qu'il a] déjà exposés à l'occasion de [...] [sa] première demande [...] [dont] la crédibilité [...] avait été remise en cause sur des points essentiels », « les motifs d'asile allégués [...] [n'ayant] pas été considérés comme établis », et qui a donc fait l'objet d'une « décision de refus » que le Conseil a ensuite confirmée ; le Commissaire adjoint considère ensuite que, dans le cadre de sa deuxième demande, la partie requérante n'a « présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité [...] [qu'il puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à déclarer irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.2 La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, *« qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [il] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».*

6.3.1 A cet égard, le Commissaire adjoint considère que les nouveaux documents présentés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3.2 S'agissant en particulier des cinq nouveaux documents médicaux que produit le requérant, le Commissaire adjoint constate qu'ils *« ne contiennent aucune information déterminante quant à l'origine de [...] [ses] problèmes de santé. Aussi, à l'instar du Conseil [...] dans son arrêt n°180.503 du 10 janvier 2017 (page 3), il considère qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre [...] [les] problèmes de lumbago et de dos [du requérant] et les persécutions [...] [qu'il dit] avoir subies en Guinée, lesquelles ne sont pas considérées comme crédibles »* (décision, page 2, alinéa 5).

6.3.3 La partie requérante (requête, pages 7 et 8) reproche pour sa part au Commissaire adjoint de considérer que les nouveaux documents médicaux *« ne contiendraient aucune information déterminante quant à l'origine de ses problèmes de santé »* et, *« [d]ans ce cas, »* elle estime qu'*« il est assez regrettable [...] [qu'il] n'ait pas fait usage de l'article 48/8 »* de la loi du 15 décembre 1980 ; *[c]et article [...] lui donne [en effet,] explicitement la possibilité de soumettre le demandeur d'asile à un examen médical »*. Elle ajoute que le requérant *« aurait volontairement coopéré à un tel examen »* et considère que *« [c]eci est d'autant plus pertinent [...] [que] la partie requérante a déjà expliqué qu'elle a été torturé[e] en Guinée »*.

6.3.3.1 L'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part. »

6.3.3.2 Les travaux préparatoires (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54 2548/001, pp. 49 à 51) précisent la portée de cette disposition dans les termes suivants :

« Le premier paragraphe dispose que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur d'éventuels signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, sous réserve du consentement du demandeur, lorsque le CGRA le juge utile pour l'examen de la demande et que certains indices sont présents, tels que des signes physiques ou des troubles psychiques résultant de toutes formes de violence. À cet égard, il est tout d'abord essentiel de préciser que c'est le demandeur de protection internationale qui doit apporter lui-même des éléments, conformément à ses obligations d'information et de collaboration visées à l'article 48/6 [de la loi du 15 décembre 1980], afin de permettre

au CGRA d'organiser un examen médical dans les cas où il le juge nécessaire et où il y a des signes clairs de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé. Les éléments en question que le demandeur doit apporter peuvent être, le cas échéant, des attestations médicales qui démontrent l'existence d'un problème médical pertinent pour l'examen de la demande de protection internationale. Les problèmes de santé qui n'ont aucun rapport avec la demande de protection internationale ne sont donc pas pertinents. Il appartient donc en premier lieu au demandeur lui-même de faire un récit détaillé et crédible et de présenter tous les éléments à l'appui, dont des attestations médicales.

Cela implique que ce n'est que dans des situations exceptionnelles que le CGRA pourra juger nécessaire d'inviter le demandeur à se soumettre à un examen médical. Le CGRA a toute liberté d'apprécier l'opportunité et la nécessité d'un tel examen, le coût de celui-ci pouvant également jouer un rôle. Cette liberté d'appréciation implique également que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut imposer au CGRA de faire procéder à un examen médical. Le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut substituer sa propre appréciation à celle du CGRA, du moins en ce qui concerne les aspects qui relèvent de la libre appréciation du CGRA. En "ordonnant" ou imposant au CGRA de faire procéder à un examen médical, le Conseil outrepasserait sa compétence. Le CGRA n'invitera qu'à titre plutôt exceptionnel le demandeur à se soumettre à une expertise médicale. De manière générale, le CGRA sera en mesure d'examiner la demande de protection internationale sur la base des déclarations et des documents présentés par le demandeur, d'une part, et des éléments (comme les informations sur la situation dans le pays d'origine) qui ont été recueillis par le CGRA, d'autre part, sans qu'il faille en plus organiser un examen médical. Il sera en revanche opportun d'organiser un examen médical en complément lorsque le CGRA souhaite avoir confirmation de la nature des problèmes médicaux invoqués.

[...]

Le troisième alinéa du premier paragraphe dispose que le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au CGRA un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves subies dans le passé. L'examen médical a pour but d'étayer la demande de protection internationale en ce qui concerne les persécutions ou atteintes graves subies par le passé mais ne peut servir en soi de preuve concluante quant à la réalité des persécutions ou atteintes graves. Le praticien professionnel des soins de santé compétent est en effet amené à faire des constatations sur l'état physique et mental du patient. Sur la base de ces constatations, il peut avoir une idée sur l'origine des lésions corporelles ou troubles psychiques mais il ne pourra jamais avec une certitude absolue décrire les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été occasionnées ou dont résulte l'état psychique du demandeur. Il est à cet égard essentiel que le praticien professionnel des soins de santé fasse dans son rapport une distinction claire entre les constatations médicales objectives et les déclarations du demandeur de protection internationale (l'attestation médicale "dixit"). »

6.3.3.3 En l'espèce, s'agissant d'une deuxième demande de protection internationale, et donc d'une demande ultérieure, il appartient au Commissaire adjoint d'examiner « si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980] », conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi.

En l'occurrence, les seuls nouveaux éléments que la partie requérante produit pour établir la réalité des mauvais traitements qu'elle dit avoir subis en Guinée et que, par son arrêt n° 180 503 du 10 janvier 2017, le Conseil n'a pas jugés crédibles, sont cinq documents médicaux qui attestent qu'elle souffre du dos, présentant notamment deux hernies discales ; dans aucun de ces documents, le médecin n'émet d'avis sur la compatibilité de ces séquelles avec les maltraitements invoquées par le requérant.

A cet égard, le Conseil souligne, d'une part, que les lésions dont font état ces cinq attestations médicales, ne présentent pas une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont aurait été victime le requérant, et, d'autre part, que les déclarations de ce dernier manquent totalement de crédibilité, ainsi que l'a jugé le Conseil par son arrêt n° 180 503 du 10 janvier 2017 ; c'est donc à juste titre que le Commissaire adjoint a estimé que ces certificats médicaux ne permettent pas d'attester la réalité des circonstances factuelles qui sont à l'origine de ces lésions, telles que les invoque le requérant.

6.3.3.4 Quant à la critique de la partie requérante qui reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir fait usage de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voir ci-dessus, point 3.3.3), le Conseil souligne que, conformément au libellé de cette disposition légale et à l'exposé des motifs précité (voir ci-

dessus, point 6.3.3.2), la partie défenderesse « a toute liberté d'apprécier l'opportunité et la nécessité d'un [...] examen [médical] » et que « ce n'est que dans des situations exceptionnelles [...] [qu'elle] pourra juger nécessaire d'inviter le demandeur à se soumettre à un [tel] examen [...] ». Ainsi, « [d]e manière générale, le CGRA sera en mesure d'examiner la demande de protection internationale sur la base des déclarations et des documents présentés par le demandeur, d'une part, et des éléments (comme les informations sur la situation dans le pays d'origine) qui ont été recueillis par le CGRA, d'autre part, sans qu'il faille en plus organiser un examen médical. Il sera en revanche opportun d'organiser un examen médical en complément lorsque le CGRA souhaite avoir confirmation de la nature des problèmes médicaux invoqués. ».

En l'espèce, le Commissaire adjoint avait parfaitement connaissance des problèmes médicaux dont souffre le requérant qui a produit cinq documents pour les étayer.

La critique formulée par la partie requérante manque dès lors de toute pertinence.

6.3.3.5 Le Conseil estime en conséquence que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.4 En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil n'en dispose pas davantage.

6.5 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence en Guinée d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

6.7 En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie défenderesse et les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire adjoint.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE